

## Projet de loi n° \_\_\_

LOI VISANT À ASSURER LA REPRÉSENTATION DES PERSONNES RETRAITÉES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC LORS DE LA NÉGOCIATION DES RÉGIMES DE RETRAITE QUI LEUR SONT APPLICABLES.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'assurer la représentation des personnes retraitées des secteurs public et parapublic sur toute question ayant un impact sur leurs droits découlant de leur régime de retraite.*

*À cette fin, le projet de loi prévoit la reconnaissance par le ministre responsable de l'application de la loi d'une association représentative ayant vocation pour représenter l'ensemble des retraités des secteurs public et parapublic lors de la négociation des régimes de retraite qui leur sont applicables. De plus, le projet de loi précise les responsabilités de la personne qui agit au nom de l'association représentative, en particulier, l'obligation de veiller, dans une perspective d'équité, à la protection des intérêts des retraités des secteurs public et parapublic.*

## Projet de loi n° \_\_

LOI VISANT À ASSURER LA REPRÉSENTATION DES PERSONNES RETRAITÉES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC LORS DE LA NÉGOCIATION DES RÉGIMES DE RETRAITE QUI LEUR SONT APPLICABLES

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE I**

#### OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer une juste représentation et une meilleure prise en compte des droits des personnes retraitées des secteurs public et parapublic lors de la négociation concernant les régimes de retraite qui leur sont applicables.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « personne retraitée des secteurs public et parapublic », une personne retraitée d'un régime visé à l'une des lois suivantes :

- *Loi sur le régime de retraite de certains enseignements (L.R.Q., chapitre R-9.1);*
- *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);*
- *Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);*
- *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);*
- *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).*

## **CHAPITRE II**

### **RECONNAISSANCE DE LA REPRÉSENTATIVITÉ**

- 3.** Peut être reconnue par le ministre à titre d'association représentative des retraités des secteurs public et parapublic l'association qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est la plus représentative des retraités visés à la présente loi et œuvre principalement à la défense de leurs intérêts;

2° elle est indépendante de toute autre partie participant à la négociation.

- 4.** Le ministre publie un avis de la reconnaissance à la Gazette officielle du Québec.

## **CHAPITRE III**

### **EFFET DE LA RECONNAISSANCE**

- 5.** L'association qui est reconnue à titre d'association représentative a vocation pour représenter l'ensemble des retraités des secteurs public et parapublic lors de la négociation des régimes de retraite qui leur sont applicables.

Elle doit, dans un délai raisonnable, être informée de toute négociation concernant un régime de retraite visé à la présente loi.

- 6.** L'association reconnue a le droit de participer à la négociation des régimes visés par la présente loi.

## CHAPITRE IV

### OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE RECONNUE ET DE SON REPRÉSENTANT

7. L'association reconnue désigne une personne à titre de représentant pour agir en son nom.
8. Le représentant de l'association reconnue doit, dans une perspective d'équité, veiller à la protection des intérêts des retraités des secteurs public et parapublic. Elle doit notamment promouvoir des mesures visant à assurer la protection des intérêts des retraités des secteurs public et parapublic et veiller à ce que leurs droits soient pris en compte lors de la négociation.

Aux fins d'assurer l'équité, sont notamment prises en considération l'évolution du régime de retraite, l'utilisation qu'on a pu faire de tout excédent d'actif déterminé dans le passé ainsi que les caractéristiques des prestations prévues par le régime et celles des rentes en service.

9. Le représentant doit faire rapport aux groupes d'intérêts qu'il représente sur les activités auxquelles il a participé. Ce rapport est transmis de la façon qu'il juge appropriée.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

10. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
11. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute loi générale ou spéciale, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.
12. La présente loi entre en vigueur (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).